

**COUR D'APPEL DE BESANCON**  
**Tribunal judiciaire de Besançon**  
**Parquet du Procureur de la République**

N° Parquet : 22/278/01

**PROPOSITION de Convention judiciaire d'intérêt public**

**Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception**

Le 13 novembre 2023,

Nous, Claire KELLER, substitue du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de BESANCON ;

Vu l'article 41-1-3 et 41-162 du code de procédure pénale,

Vu la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée,

Vu l'article 121-2 du Code pénal,

Vu les procédures d'enquête n° 202200711/70 et OF20201127-57 de l'Office Français de la Biodiversité mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

**Société BAP (BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS)** sise à Morteau  
groupe PLASTIVALOIRE  
N° siret : 352690069  
Demeurant 8 Rue du Dr Léon SAUZE 25 000 MORTEAU

**Représentant légal :**  
Antoine DOUTRIAUX

## **I- La Société BAP (BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS)**

La société BAP Morteau (BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS) appartient au groupe PLASTIVALOIRE. Il s'agit d'une société par actions simplifiée en activité depuis 33 ans. Domiciliée à MORTEAU, elle est spécialisée dans le secteur de la fabrication d'équipements automobiles. Son effectif est compris entre 200 et 249 salariés.

Son chiffre d'affaires et son bénéfice net des trois dernières années sont les suivants :

Année	Chiffre d'affaires	Bénéfice net
2021	38 432 000,00 €	2 375 000,00 €
2020	32 350 000,00 €	321 000,00 €
2019	57 000 000,00 €	6 270 000,00 €

Il s'agit d'une ICPE soumise à autorisation, autorisée par arrêté préfectoral du 24 décembre 2009.

Constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête les faits suivants :

### **II – Exposé des faits**

Le 27 novembre 2020, l'OFB était informée d'une pollution du ruisseau de la Tanche, constatée dès le 26 novembre 2020. Sur place, les inspecteurs constataient une eau sans odeur particulière mais le fond du ruisseau présentait une couleur bleue turquoise. Cette couleur était présente sur une centaine de mètres, jusqu'à la zone du Marais de la Tanche, où la profondeur ne permettait plus de l'observer. A une vingtaine de mètre en aval du point de rejet des eaux pluviales, les inspecteurs constataient l'absence de tout invertébré aquatique tandis qu'en amont du point de rejet, des crustacés (gammare et trichoptères à fourreau) étaient bien présents. Les investigations dans le réseau d'eaux pluviales permettaient de remonter à l'entreprise PLASTIVALOIRE, où les salariés procédaient déjà au pompage des eaux au sein de l'émissaire des eaux pluviales. La visite de l'entreprise par les inspecteurs de l'OFB accompagnés des gendarmes ne permettait alors pas d'établir plus précisément la provenance de la pollution au sein de l'entreprise.

Un prélèvement des sédiments bleus du ruisseau était réalisé le 27 novembre 2020 par les inspecteurs de l'OFB :

Paramètre	Concentrations admises	Concentrations relevées
chrome	150 mg/kg matière sèche (MS)	877 mg/kg MS
cuivre	100 mg/kg MS	8000 mg/kg MS
Nickel	50 mg/kg MS	251 mg/kg MS

Le 1er décembre 2020, des prélèvements étaient également réalisés dans le réseau d'eaux pluviales de l'entreprise montrant des valeurs de cuivre : **190 mg/l**, nickel : **140 mg/l** et chrome : **10 mg/l**.

Or les valeurs maximales admises dans le réseau des eaux pluviales par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009, portant prescription techniques au titre des ICPE, étaient fixées à **5 mg/l** pour tous les métaux ensemble.

Suite à ces constatations, des réparations étaient réalisées par l'entreprise en décembre 2020 : pose d'un tuyau PVC provisoire dans le caniveau destiné à collecter les débordements et vidange de la cuve

de stockage ainsi que traçage à la Fluorécéine, mettant en lumière des micro-fuites au sein du réseau.

M. D'AGARO Jean, alors Directeur, était entendu et admettait que les produits polluants relâchés dans le milieu naturel provenaient de son entreprise.

En juin 2021, la DREAL ICPE procédait à une inspection faisant apparaître deux non conformités, aux articles 2.1 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2018, relatif aux travaux de dépollution en lien avec le plan de gestion des zones de pollution du site. En effet, le sous-sol de l'entreprise était pollué par les produits chimiques et métaux utilisés par d'anciennes lignes de traitement de l'entreprise elle-même. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 prescrivait des travaux de dépollution qui n'étaient pas été entièrement réalisés : la zone 2, polluée par des métaux lourds, n'avait pas été traitée.

L'article 4 du même arrêté préfectoral prescrivait, suite à des travaux impliquant la destruction de piézomètre, que des analyses semestrielles des eaux souterraines et des gaz du sol soient réalisées. Or, elles ne l'avaient pas été, alors même que le bureau d'étude mandaté préconisait le passage à une fréquence trimestrielle.

Ces manquements sont constitutifs de contraventions de 5ème classe, désormais prescrites (natinf 4808). Ils sont néanmoins évoqués ici pour la complète présentation de la situation de la société et la compréhension des origines de la pollution.

Par ailleurs, l'entreprise est soumise à une obligation d'auto surveillance de ses rejets mais cette obligation concerne uniquement les rejets issus de sa station de traitement des eaux industrielles, et non les rejets d'eaux pluviales. Or ce sont les eaux pluviales qui sont ici à l'origine de la pollution. Les données d'auto surveillance fournies par la société ne portent donc pas sur les eaux dont la pollution a été constatée visuellement et à l'origine des enquêtes menées par l'OFB.

Pour autant, force est de constater que les rejets de la station de traitement sont eux aussi irréguliers : les données d'auto surveillance mettent en évidence des dépassements très réguliers des seuils admis. A titre d'exemple, un PH irrégulier à 7 reprises au cours du mois de janvier 2021, et le cuivre à 3 reprises.

Il convient de noter que, à la date de rédaction de la présente proposition de convention judiciaire d'intérêt public, les données de 2022 n'ont pas été transmises sur l'application GIDAF (gestion informatisée des données d'auto-surveillance fréquente).

Ces fait sont eux aussi constitutifs d'une contravention de 5° classe pour exploitation d'une installation classée autorisée sans respect des règles générales et prescriptions techniques (natinf 4808), prescrite.

Le 11 juillet 2022, les agents de l'Office français de la Biodiversité était requis à MORTEAU suite à une nouvelle pollution du Ruisseau de la Tanche. Ils constataient une eau légèrement turpide et verte claire, le fond du ruisseau et les végétaux étant tapissés d'une poudre bleue turquoise.

Rapidement, l'origine de l'écoulement était identifiée comme la société BAP Morteau.

Des analyses réalisées immédiatement sur place faisaient apparaître des seuils :

- de cuivre : 130 mg/l
- Nickel : 400 mg/l

Or pour rappel, les valeurs maximales admises dans le réseau des eaux pluviales définis par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009, portant prescription techniques au titre des ICPE, étaient fixés à 5

mg/ l pour tous les métaux ensemble.

A la demande des agents de l'OFB et sous leur contrôle, il était procédé à une seconde analyse de l'eau au même point de contrôle, qui faisaient apparaître les résultats suivants :

- Cuivre : 67 mg/l
- Nickel : 538 mg/l
- Chrome 140 mg/l

L'analyse des sédiments du ruisseau (les métaux lourds se déposent et s'accroissent dans les sédiments) mettait en évidence les concentrations suivantes :

Chrome : 150 mg/kg

Cuivre : 100 mg/kg

Nickel : 50 mg/kg

Le ruisseau de la Tanche est classé en ruisseau de première catégorie c'est à dire que son peuplement piscicole dominant est constitué de salmonidés (truite, omble chevalier, ombre commun). En aval de l'entreprise, il alimente un marais puis constitue un affluent du Doubs.

L'EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) envisage de restaurer ce cours d'eau ainsi que le marais et, dans le cadre de ce projet, des prélèvements de sédiments ont été réalisés le 31 mai 2022, soit avant l'épisode de pollution du juillet 2022 mais après l'épisode de novembre 2020. Si les taux alors relevés étaient conformes pour l'arsenic, le cadmium, le mercure et légèrement supérieur pour le zinc, en revanche, les taux constatés s'agissant du chrome, du cuivre et du nickel étaient déjà dépassés à cette époque : de 25 à 30 fois pour chacun des trois métaux évoqués :

Paramètre	Taux admis	Prélèvement point 1	Point 2	Point 3
chrome	150 mg/kg matière sèche (MS)	28,6	3540	3190
cuivre	100 mg/kg MS	32,4	4080	2750
Nickel	50 mg/kg MS	19,4	1010	1470

Ces résultats mettent en lumière la forte rémanence des métaux lourds dans le milieu mais indiquent également que les volumes déversés dès 2020 étaient déjà très importants.

En conséquence, au regard de l'ensemble de ces éléments, il est reproché à la société :

**Déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer. (Natif 21919)**

D'avoir à MORTEAU, du 26 novembre 2020 au 11 juillet 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par la décision prise pour son compte par l'un de ses organes ou représentant, en l'espèce D'AGARO Jean, Directeur de l'entreprise, jeté, déversé, ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, en l'espèce en laissant s'écouler dans le ruisseau La Tanche des eaux pluviales polluées par des métaux lourds notamment le chrome, le cuivre et le nickel à des taux jusqu'à 25 à 30 fois supérieurs aux valeurs admises par arrêté préfectoral du 24 décembre 2009, ces substances étant nuisibles à la faune et à la flore en ce qu'elles inhibent de la photosynthèse et la croissance du phytoplancton, retardent de développement des embryons, causent malformations et retard de

développement chez les poissons, mollusques et crustacés notamment, par personne morale.

Infraction prévue par : art. L.216-6 et art. L.211-2 du Code de l'environnement ; art. 121-2 du Code pénal.

Infraction réprimée par : art.L.216-6, L173-5 et L173-7 du Code de l'environnement et art.131-38, art.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° du Code pénal.

### **Rejet en eau douce ou pisciculture par personne morale de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire (Natif 23624)**

D'avoir à MORTEAU, du 26 novembre 2020 au 11 juillet 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par la décision prise pour son compte par l'un de ses organes ou représentant, en l'espèce D'AGARO Jean, Directeur de l'entreprise, déversé dans un cours d'eau, un canal, un ruisseau ou un plan d'eau, des substances quelconques, en l'espèce en laissant s'écouler dans le ruisseau La Tanche des eaux pluviales polluées par des métaux lourds notamment le chrome, le cuivre et le nickel à des taux jusqu'à 25 à 30 fois supérieurs aux valeurs admises par arrêté préfectoral du 24 décembre 2009, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire, par personne morale.

Infraction définie par : art.L.432-2 al.1, art.L.431-3, art.L.431-6, art.L.431-7 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.

Infraction réprimée par : art.L.173-8, art.L.432-2 al.1, art.L.173-5 2° du code de l'environnement. art.131-38; art.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du code pénal.

Aussi, il convient, par l'entregent de la Convention judiciaire d'intérêt public de vérifier la mise aux normes des déversements des eaux usées, sur le long terme, mais également de sanctionner le comportement de la société en l'astreignant au versement d'une amende.

\*\*\*

### **III – Amende d'intérêt public**

L'article 41-1-3 du code de procédure pénale dispose que le montant de cette amende doit être fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements.

L'amende d'intérêt judiciaire est également fixée en fonction des éléments « aggravants » ou « minorants » tirés du comportement de la personne morale, telle que la révélation spontanée des faits, sa coopération, les mesures correctives mises en place immédiatement, ou au contraire sa mauvaise volonté à participer à l'enquête, le caractère répété ou systématique des faits.

BAP Morteau n'a pas tiré de profit direct des infractions commises. Néanmoins, en s'abstenant de procéder aux recherches de fuite, à l'entretien des revêtements de sol et des canalisations et ceci malgré l'écoulement d'un délai de 8 mois, BAP Morteau a réalisé de substantielles économies : non seulement elle n'a pas exposée les dépenses nécessaires à la remise en état du réseau d'évacuation des eaux pluviales, mais également, en termes de moyens humains que ce soit internes ou externes (en faisant appel à un bureau d'étude ou à des entreprises spécialisées), elle a fait, durant toute une période de temps, l'économie de la main d'œuvre nécessaire à faire cesser la pollution.

A cet égard, les données d'autosurveillance des eaux rejetées par la station de traitement font apparaître des non conformités récurrentes pour plusieurs paramètres, laissant présumer une

négligence de la part de l'entreprise.

Ce n'est que sur l'impulsion des inspections ICPE et OFB que la société BAP Morteau consentira à exposer les dépenses nécessaires. Il ne fait donc pas de doute que les infractions commises par BAP Morteau lui ont permis de réaliser des économies.

Les dernières analyses réalisées, à la demande des services d'inspection, font apparaître que les épisodes de pollution coïncident avec les opérations de nettoyage des installations de traitement de surface, corroborant le lien entre une mauvaise gestion des activités polluantes de l'entreprise et la pollution.

Également au titre des éléments aggravants, il convient de retenir la gravité de la pollution en terme d'incidence sur la qualité de l'eau, des sols et son impact sur la faune et la flore, de même que sa rémanence c'est à dire sa durabilité dans le temps. Les métaux lourds sont bio accumulables, ils inhibent la photosynthèse et la croissance du phytoplancton, causent des retards de développement des embryons, malformation, une moins bonne croissance chez les adultes poissons, mollusques et crustacés. Ils affectent également les bactéries (vie des sols).

Au titre des éléments minorants, des travaux de réfection et d'exploration du réseau d'eau pluviale ont été réalisés par l'entreprise dès 2020 et se poursuivent, notamment en lien avec Véolia, GAZ et EAUX et le BE TAUW. L'entreprise est également dans une démarche d'échange et d'information vis-à-vis des demandes de l'inspection des installations classées.

Tenant compte de ces éléments, l'amende d'intérêt judiciaire sera fixée à la somme de 80 000 euros (quatre vingt mille euros), dont le versement pourra être échelonné, sur une période d'un an maximum, la moitié de cette amende, soit 40 000 euros (quarante mille euros) devant être acquittée dans un délai de 6 mois (six mois) suivant l'homologation de la présente convention.

#### IV – Régularisation de la situation sous le contrôle des services compétents du Ministère de l'environnement / Programme de mise en conformité sous le contrôle des services compétents du Ministère de l'environnement

1- La société s'engage à atteindre, par quelques moyens que ce soit, les valeurs maxima admissibles dans le réseau des eaux pluviales et définies par l'article 4.3.11 de l'arrêt préfectoral du 24 décembre 2009 n°2009-2412-05219 portant prescriptions techniques au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et valant autorisation d'exploiter, lesquelles sont de 5 mg/L pour tous les métaux mélangés, et ce dans un délai maximal de 1 an à compter de la validation de la présente CJIP.

2- La société s'engage à respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Le débit maximal des effluents de 35m<sup>3</sup>/j et 26,4 m<sup>3</sup>/j en moyenne sur le mois correspondant à 6 litres par mètres carrés de surface traitée et par fonction de rinçage, et ce dans un délai maximal de 1 an à compter de la validation de la présente CJIP.

METAUX	Concentrations en mg / l	Flux en g/l
Cr VI	0,1	3,52
Cr III	2	70,4

Cu	2	70,4
Ni	2	70,4

et ce dans un délai maximal de 3 ans à compter de la validation de la présente CJIP.

3- Pour parvenir à ces objectifs, sous le contrôle et selon les directives de la DREAL, dans un délai d'un an, la société s'engage à réviser en totalité ses procédures d'entretien et de nettoyage de l'installation afin d'empêcher tout relargage de matière polluante dans le cadre d'un programme de mise en conformité

Enfin, à courts termes, la société s'engage à respecter les trois propositions suivantes :

a) l'exploitant doit identifier totalement les voies de transfert entre le réseau interne et le réseau d'eau pluviale, notamment au niveau des drains dans un délai de 4 mois à compter de la validation de la présente CJIP.

b) l'exploitant doit effectuer un curage des réseaux d'eau pluviales incriminés et effectuer une nouvelle inspection caméra de ceux-ci dans un délai de 4 mois à compter de la validation de la présente CJIP.

c) l'exploitant doit assurer le pompage et le traitement des eaux pluviales tant que la source de la pollution n'est pas supprimée, et que les analyses montrent un dépassement des valeurs limites d'émission.

#### V- Réparation du préjudice écologique

Tenant compte du caractère rémanent des métaux lourds déversés, aucune remise en état n'est envisageable.

#### VI – Réparation du préjudice des victimes

La société indemniserà les victimes de la pollution selon modalités suivantes :

- **Fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique**, sise 4 rue du Dr Morel 25720 BEURE : 6 545,62 € au titre de la réparation du préjudice écologique outre 2 101,59 € au titre du préjudice moral, d'expertise et de surveillance
- **Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC)**, sise 26 rue Carnot 25000 BESANCON : 2000 € au titre de la réparation du préjudice moral outre 712,50 € au titre des frais exposés;
- **Collectif pour la sauvegarde et la réhabilitation du marais de la Tanche**, sis 30 rue Louis Pergaud 25500 MORTEAU : 6000 € au titre du préjudice moral.

Ces indemnisations devront intervenir dans le délai de 6 (six) mois suivant l'homologation de la présente convention.

\*\*\*

Vu ces différents éléments,

Conformément aux dispositions de l'article R.15-33-60-2 du code de procédure pénale ;

Nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure ;
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2, II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure ;
- Que le quantum prévu de l'amende des délits reprochés s'élève à 375 000 € et que cette amende est fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés dans la limite de 30% du chiffre d'affaires ou du budget moyen annuel moyen calculé sur les deux derniers exercices ;
- L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient." (article 4161-3 CPP).

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

- Verser une amende d'intérêt public au trésor Public d'un montant de **80 000 euros (quatre vingt mille euros) d'amende** pour les deux délits de déversement, par une personne morale, par imprudence ou négligence, de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer et pour rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire, et ayant un impact sur la faune et la flore, par personne morale ;
- Le versement pourra être échelonné, sur une période de 12 mois (douze mois) maximum, la moitié de cette amende, soit 40 000 euros (quarante mille euros) devant être acquittée dans un délai de 6 mois (six mois) suivant l'homologation ;
- **Procéder à la remise en état précisée ci avant, dans le cadre d'un programme d'une durée de 3 ans maximum à compter de la notification de l'ordonnance du Président du tribunal homologuant la présente convention, et ceci sous le contrôle et selon les directives de la DREAL ;**
- **Sous le contrôle et selon les directives de la DREAL, dans un délai d'un an, réviser les procédures d'entretien et de nettoyage des installations afin d'éviter tout relargage de matière polluante.**
- **Assurer l'indemnisation du préjudice des parties civiles en versant :**
  - à la **fédération départementale de la pêche et de la Protection du milieu aquatique du DOUBS** les sommes de 6 545,62 € au titre de la réparation du préjudice écologique outre 2 101,59 € au titre du préjudice moral, d'expertise et de surveillance ;
  - à la Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) : 2000 € au titre de la réparation du préjudice moral outre 712,50 € au titre des frais exposés ;
  - au collectif pour la sauvegarde et la réhabilitation du marais de la Tanche : 6000 € au titre du préjudice moral.
- L'une et l'autre de ces indemnisations devront intervenir dans le délai de 6 (six) mois suivant l'homologation de la présente convention.



Nous informons la personne que si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire instance dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

Nous informons la personne qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

A BESANCON, le 13 novembre 2023  
Pr/ le Procureur de la République  
Claire KELLER, substitute

Antoine DOUTRIALUX



